

République Française
Département : LOZERE
Arrondissement : Mende
CUBIERES - COMMUNE

Séance du jeudi 29 janvier 2026

Délibération N° DE_009_2026

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
10	9	9
Date de la convocation : 22/01/2026		
Pour	Contre	Abstention
9	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le vingt-neuf janvier deux mille vingt-six, à 20 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Mairie de Cubières), sous la présidence de Stéphane MASSADOR.

Présents : Stéphane MASSADOR, Christian LAURENT, Pierre BARGETON, Joël FOLCHER, Valérie RIBIERE, Joël COULET, Martine REBOUL, Bruno FLOURET, Julien N'DIAYE

Représentés :

Absents et Excusés : Claude ROCHER

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Martine REBOUL est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Redevance pour la performance du reseau d'eau potable

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2, et D213-48-35-1, dans leur version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse relative aux taux de redevances pour les années 2025-2030,

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et

DE_009_2026

modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- Une redevance « **consommation d'eau potable** » dont :
 - Le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse à **0.39€/m³** pour l'année 2026 ;
 - Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - L'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour **performance des réseaux d'eau potable** :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau à **0,06€/m³** pour l'année 2026 ;
- Le montant applicable est modulés en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;
Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement sur la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée-Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0.39€ HT/m³ pour l'année 2026

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée-Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0.06 € HT/ m³ pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation est fixé à 0,25 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (selon le simulateur SISPEA).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque

usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que la contre-valeur applicable pour l'année 2026 est donc de 0.06 (tarif de base) multiplié par 0.25 (coefficient de modulation) soit **0.015 € HT m3** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

DECIDE :

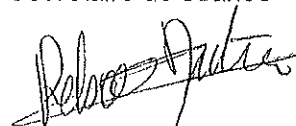
- De fixer à 0.015 €HT/m3 la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Stéphan MASSADOR
Président de séance

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Martine REBOUL
Secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Reboul' followed by a flourish.

